

136. *Précisions sur le droit testamentaire*

1650 juin 5 a. s. Neuchâtel

Un notaire ne peut pas recevoir de testaments d'un parent. Un jeune homme doit avoir atteint l'âge de dix-neuf ans pour rédiger son testament. L'héritier d'un défunt doit s'acquitter comptant des legs pécuniaires à l'ouverture du testament.

5

Le V^e de juin 1650^a [05.06.6450], en Conseil général, president monsieur le maitre bourgeois Abraham Dardel. [...] / [fol. 230r]

Le mesme jour que devant, en Conseil estroit.

^bPoints de coutume^{b c}

Le sieur Olivier Petitpierre notaire de Couet ayant requis avoir les poincts de coutume suivants, au nom des trois freres Petermand des Chaux riere Travers.

10

Premierement, sçavoir mon si un notaire peut valablement recevoir un testament dont icelluy seroit parent au tier et quart degré de l'heritier et legataires institués en icelluy.

Item quel aage requiert avoir un jeusne homme sous tutelle et curatelle pour estre rendu capable de tester de ses biens, et s'il veut mesme tester, sçavoir mon s'il ne doit pas faire quitter le serment a ses tuteur et curateur affin que par ce moyen il soit émancipé^d d'iceux.

15

Item si l'heritier d'un deffunct institué par testament n'est pas obligé alors qu'il se fait mettre en possession et se veut faire investir des biens par luy pretendus, de presenter or et argent pour satisfaire aux legats y contenus sur peyne de nullité du testament.

20

Il a esté sur ce arresté et declairé que suivant la coutume usitée en ce comté de Neufchastel de pere a fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coutume estre telle touchant le premier poinct.

25

Que ^enul notaire ne peut recevoir aucun testament pour le rendre valable, quand il se trouve estre parent de l'heritier institué audit testament.

Et sur le second qu'un jeusne homme ne peut tester et leguer de ses biens qu'il n'aye atteint l'aage de dix neuf à vingt ans.

Et finalement sur le troisieme et dernier point, que l'heritier d'un deffunct doit présenter or et argent a l'ouverture d'un testament et sur le jour des dix sepmaines, pour satisfaire aux legats pecuniaires s'il y en a.

30

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 230r ; Papier, 23.5 × 34 cm.

^a *Souligné.*

^b *Ajout dans la marge de gauche.*

35

^c *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.*

^d *Corrigé de : emancié.*

^e *La suppression a été biffée avec deux lignes croisées : quand.*